

Exemple de transcription: Plan de quartier « Les Tombeys »

Ollon, 1^{er} décembre 2017

DTE - DGE – DIRNA - GEODE et SDT

Lucie Fournier et Edgar Dezuari



Commune d'Ollon

PLAREL
architectes et
urbanistes associés

GEOTEST
GEOLOGEN / INGENIEURE /
GEOPHYSIKER /
UMWELTFACHLEUTE

stucky >
a Gruner company

VLP-ASPAN

Situation et planification

SITUATION

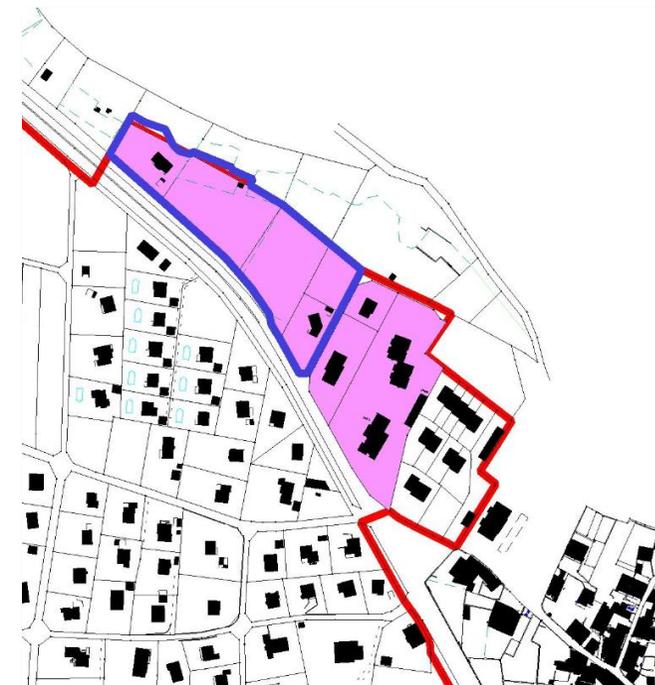
Echelle: 1 / 10'000



**MPPA «Les Vergers d'Ollon» du 20.01.1988
déposé en 2013**

Densifier le secteur

*Une zone d'habitation collective remplace la
zone de très faible densité*



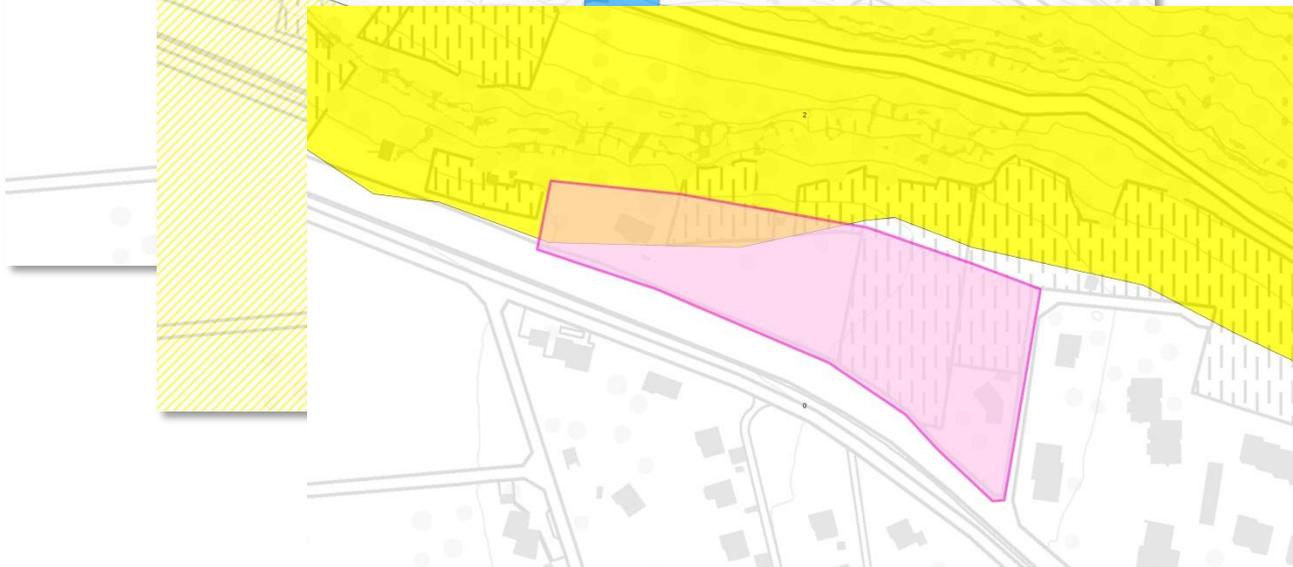
Exposition du périmètre aux dangers naturels



Carte de danger de chute de pierres et blocs

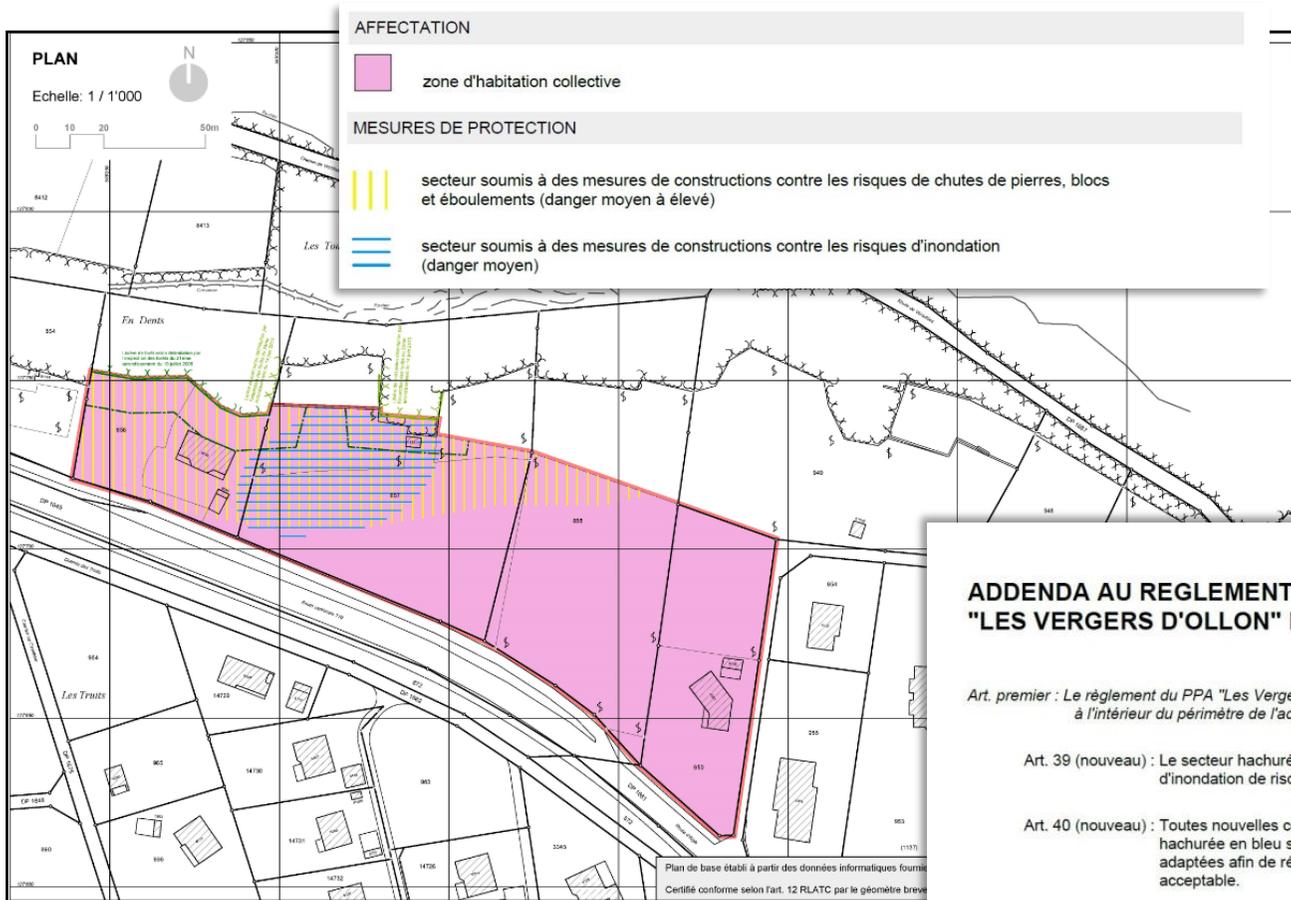


Carte de danger d'inondation



Carte de danger d'effondrement

2013: Examen préalable Addenda au PPA «Les Vergers d'Ollon»



Superposition des cartes de dangers sur le Plan

Les dispositions réglementaires ne suivent pas les principes des directives cantonales

→ **Elaboration d'un plan de quartier**

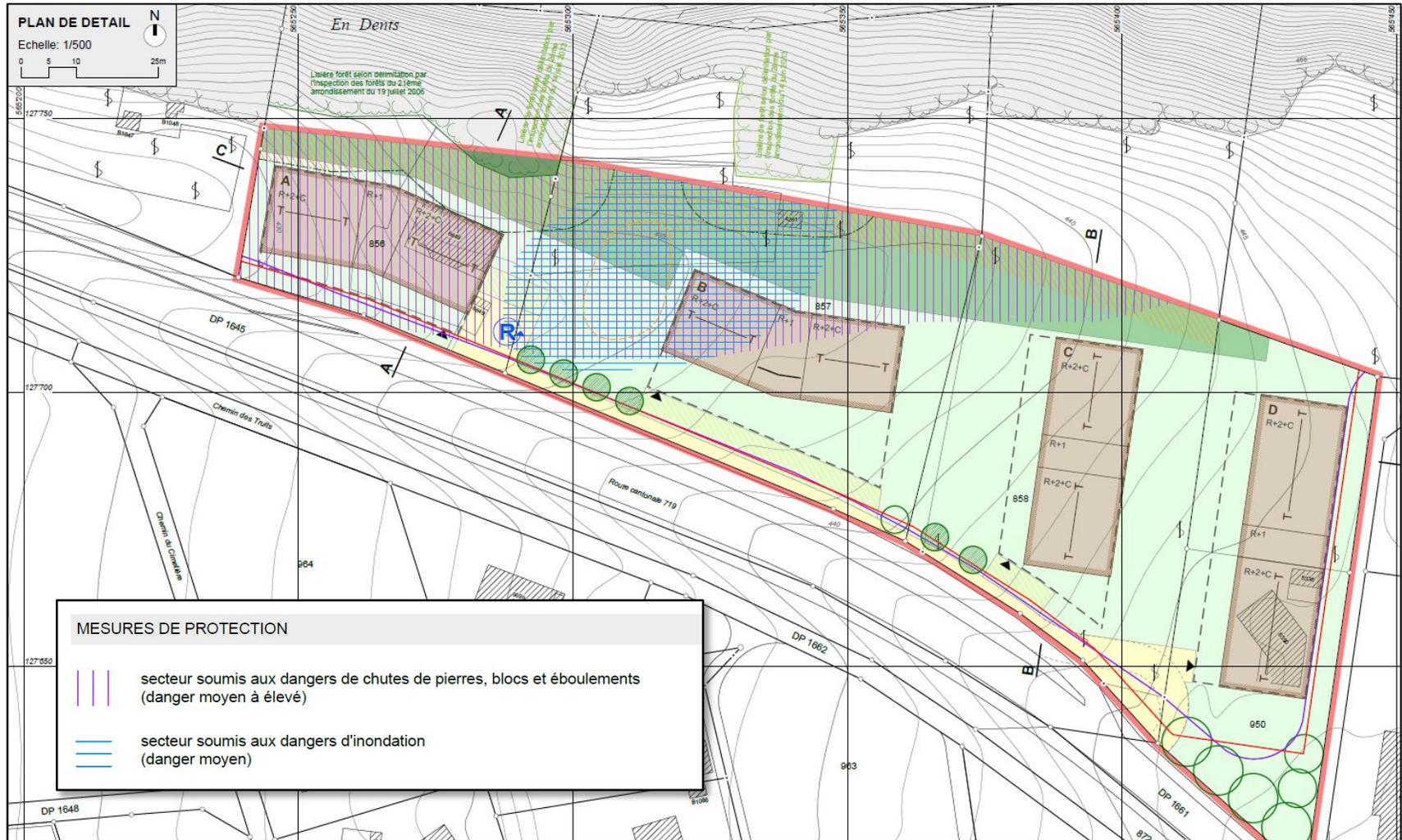
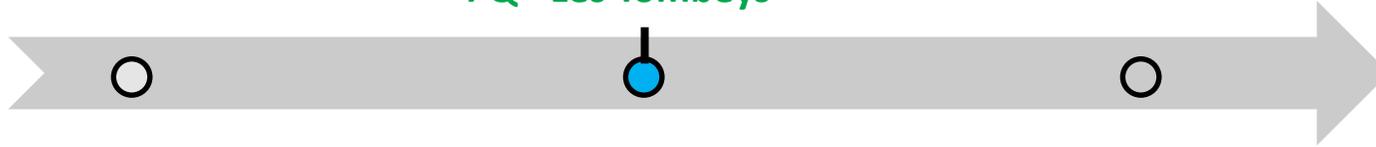
ADDENDA AU REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "LES VERGERS D'OLLON" DU 20 JANVIER 1988

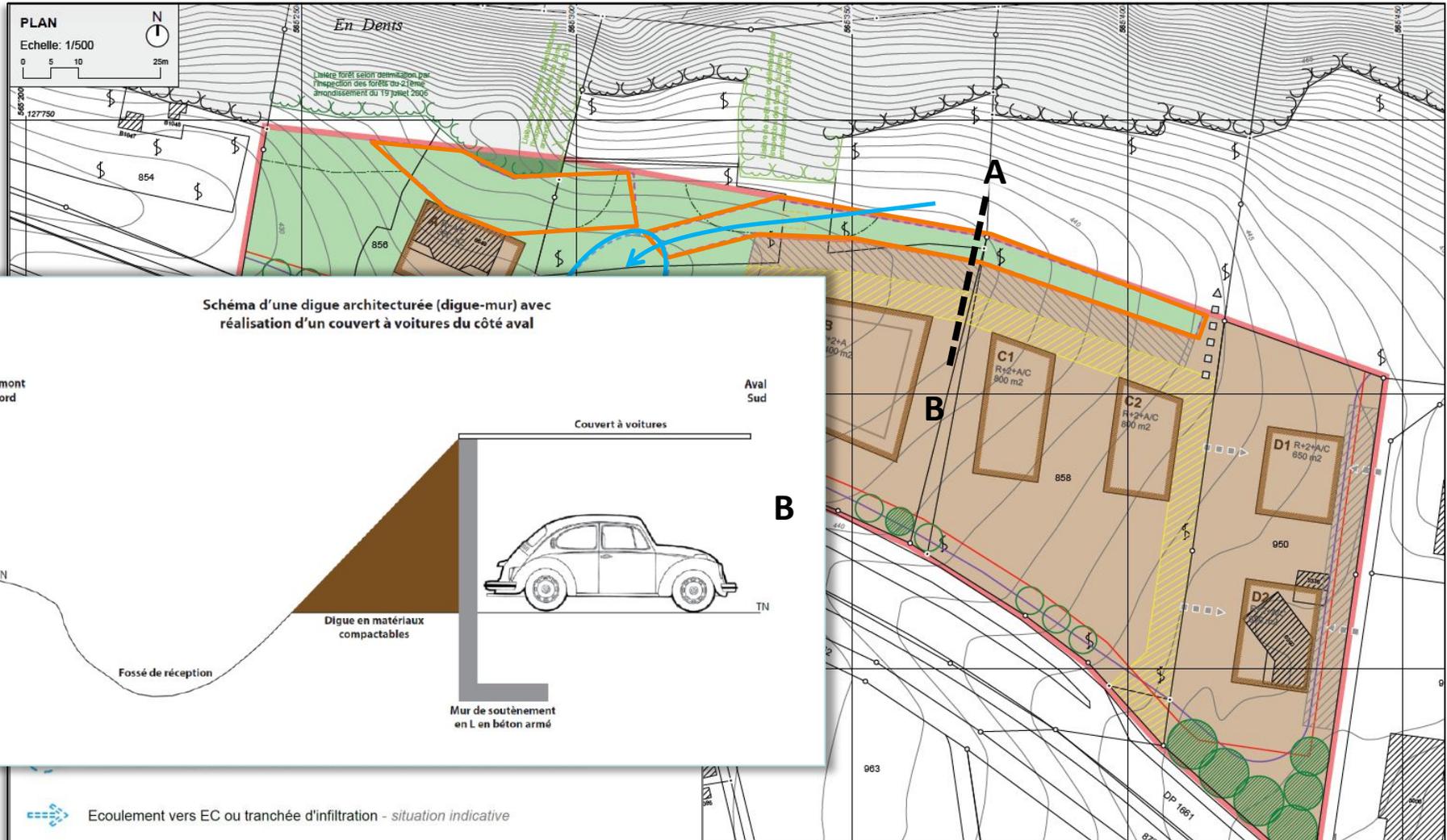
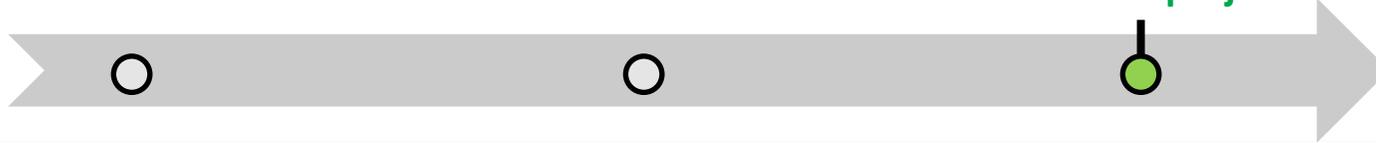
Art. premier : Le règlement du PPA "Les Vergers d'Ollon" mis en vigueur le 20 janvier 1988 est modifié comme suit à l'intérieur du périmètre de l'addenda défini par le plan:

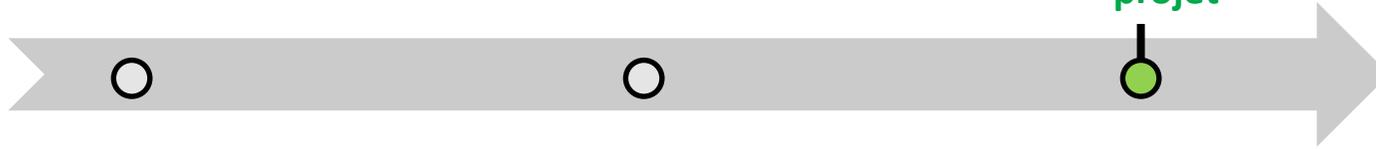
Art. 39 (nouveau) : Le secteur hachuré en bleu sur le plan est concerné par un danger d'inondation de risque moyen.

Art. 40 (nouveau) : Toutes nouvelles constructions ou transformations lourdes prévues dans la partie hachurée en bleu sur le plan doivent faire l'objet de dispositions constructives adaptées afin de réduire l'exposition aux risques d'inondation à un niveau acceptable.

Art. second : Cet addenda entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud.







Extraits de Règlement

4. ZONE DE VERDURE

AFFECTATION

4.1 *al. 1* La zone de verdure est une zone inconstructible, sous réserve des éléments suivants :

- des ouvrages d'art et des aménagements de terrain nécessaires au traitement des dangers naturels,
- de mesures d'évacuation des eaux (évacuation d'eaux chargées en matériaux lors de fortes précipitations, ouvrage de déviation, tel qu'une digue, ouvrage de rétention),
- des aménagements paysagers en relation avec les jardins des constructions voisines.

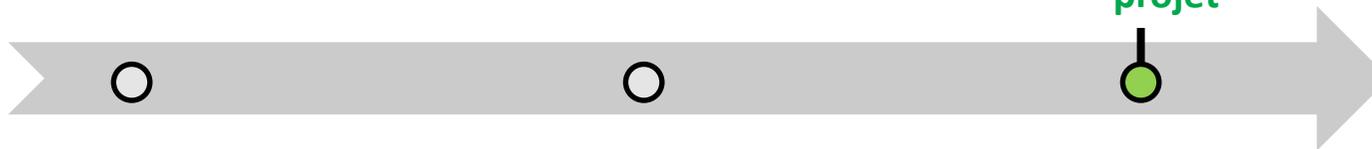
al. 2 Un accès véhicule à la forêt est autorisé pour l'entretien des boisés et l'évacuation des bois.



Extraits de Règlement

7. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

ARBRES	7.1	<p><i>al. 1</i> Les arbres existants maintenus qui figurent sur le plan doivent être entretenus et protégés des atteintes durant les travaux de construction. A ce titre, les recommandations édictées par l'USSP doivent être appliquées.</p> <p><i>al. 2</i> Les arbres nouveaux qui figurent sur le plan sont obligatoires. Toutefois, leur situation exacte est indicative. Les arbres nouveaux sont mis en place parallèlement au premier bâtiment réalisé sur le bien-fonds concerné. Tous les arbres nouveaux doivent être choisis parmi des essences fruitières haute-tige et des essences indigènes d'origine locale, d'entente avec le garde-forestier.</p>
MOUVEMENTS DE TERRE	7.2	D'une manière générale, la configuration actuelle du terrain doit être conservée. Ainsi, hormis les mouvements de terre nécessaires aux mesures de protection, la hauteur cumulée des déblais et des remblais est limitée à 2.00 m. Cette hauteur est mesurée à partir du terrain naturel.
RESTRICTION « INONDATIONS »	7.3	Le quartier est concerné par un danger d'inondation lié au risque de débordement du ruisseau du Bondet. Bien que le degré d'exposition au risque soit très faible, il est nécessaire de garantir un axe d'écoulement des eaux de surface en évitant l'aménagement d'ouvrages transversaux bloquant intégralement l'écoulement en direction du nord-ouest.



Extraits de Règlement

9. MESURES DE PROTECTION

DANGERS NATURELS

9.4 *al. 1* Le quartier est concerné par les dangers naturels suivants :

- chutes de pierres, blocs et éboulements,
- ravinement – coulée de boue depuis le versant (INO selon CDN),
- glissements de terrain superficiels et spontanés depuis le versant,
- effondrement – affaissement par dissolution karstique,
- inondation liée au risque de débordement du ruisseau du Bondet.

al. 2 Parallèlement à la mise à l'enquête du présent plan de quartier des ouvrages de protection pour garantir la sécurité des personnes et des biens importants à l'intérieur des bâtiments et pour limiter les risques à l'extérieur des bâtiments face au danger sont mis à l'enquête, notamment :

- une digue au nord du périmètre des constructions A;
- une digue ou une digue architecturée (mur pare-pierre) et de déviation au nord des périmètres des constructions B, C1 et C2 ;
- un fossé de réception en amont de chacune des deux digues susmentionnées;
- un bassin de rétention, tel qu'un étang en aval de la digue de déviation, relié au réseau EC ou à une tranchée d'infiltration.

Leur situation et leur emprise sont mentionnées à titre indicatif sur le plan.

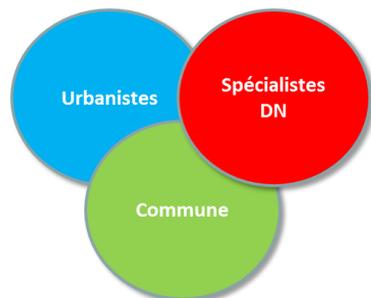
al. 3 Ces équipements doivent impérativement être réalisés au préalable de toute demande de permis de construire dans les périmètres des constructions A, B, C1 et C2.

L'intégration de la problématique « dangers naturels »

Cas du PQ « Les Tombeys »

Concept urbanistique du projet:

Quels dangers, quelles mesures, quel projet?



Plan: transcription des mesures actives

MESURES DE PROTECTION

-  Fossé de réception et digue pare-pierre (aléas chutes de pierres, blocs et éboulements, aléas ravinement - coulées de boue) - *emprise indicative*
-  Digue pare-pierre architecturée (aléas chutes de pierres, blocs et éboulements, aléas ravinement - coulées de boue) - *emprise indicative*
-  Bassin de rétention (aléas ravinement - coulées de boue) - *emprise indicative*
-  Ecoulement vers EC ou tranchée d'infiltration - *situation indicative*

Règlement: transcription de l'ensemble des contraintes DN dans des articles existants

4. ZONE DE VERDURE

- AFFECTATION
- 4.1 *al. 1* La zone de verdure est une zone inconstructible, sous réserve des éléments suivants :
- des ouvrages d'art et des aménagements de terrain nécessaires au traitement des dangers naturels,

**Merci de votre
attention**

